

Enseignement catholique **&** **laïcité**

▶ **Livret 1** : Enseignement catholique et laïcité

▶ **Livret 2** : Des ressources juridiques et statutaires

▶ **Livret 3** : Situations en établissement

▶ **Fiche** : Ressources pour aller plus loin

L'Enseignement catholique et la laïcité

Suite à l'assassinat de Samuel Paty et à ceux perpétrés à la cathédrale de Nice en octobre 2020, les questions autour de la laïcité sont fortement débattues, opposant bien souvent une vision laïciste à une approche plus ouverte de ce principe. Ce contexte a conduit le Parlement à voter en août 2021 une loi confortant le respect des principes de la République.

Pour essayer de répondre aux nombreuses questions que se posent nos communautés éducatives, il nous a semblé important de proposer une version actualisée de ce document « Enseignement catholique et laïcité » publié par le Sgec en avril 2016. Cette ressource est destinée à tous les acteurs de l'Enseignement catholique et bien au-delà, afin que chacun puisse mieux comprendre de quelle façon l'Enseignement catholique, à partir de son projet spécifique, vit la laïcité.

Parce qu'il permet l'expression religieuse et respecte scrupuleusement la liberté de conscience de chacun, la nature même de notre projet, dont la source est l'Évangile du Christ, favorise la rencontre de l'autre par la recherche d'un vrai dialogue et contribue ainsi à la construction d'une société plus fraternelle.

Si les principes de la laïcité doivent être connus, c'est bien dans la vie quotidienne que l'on permettra aux jeunes qui nous sont confiés, et aux adultes de nos communautés éducatives de les appréhender avec justesse. Car la laïcité permet la fraternité, condition pour vivre l'égalité et la liberté.

C'est la raison pour laquelle vous trouverez dans ce document trois livrets : le premier rappelle les enjeux actuels de la laïcité en école catholique, le second précise les cadres réglementaires et le troisième permet aux équipes de réfléchir ensemble aux situations qui peuvent se présenter au sein des établissements.

Comme nous y invite le pape François dans l'encyclique *Fratelli tutti*, « soyons capables de réagir par un nouveau rêve de fraternité et d'amitié sociale qui ne se cantonne pas aux mots ».

L'Enseignement catholique doit relever ce défi avec confiance et espérance !

Philippe Delorme
Secrétaire général de
l'Enseignement catholique

Enseignement catholique et laïcité

Enseignement catholique et laïcité

I - Définir la laïcité

p. 5

- Quelques éléments de définition

II - De la tension apparente à la convergence

p. 6

- « Laïc » et « Catholique » : des termes polysémiques, en apparente opposition
- Deux moyens pour une même fin : la liberté

III - L'École catholique : une participation résolue à la laïcité, mais une contribution spécifique

p. 7

- Le sens d'une participation résolue aux visées de la laïcité
- Une contribution spécifique

Conclusion

p. 10

Introduction

En août 2021, une nouvelle loi¹ ayant pour objectif de conforter le respect des principes de la République est venue compléter le bloc juridique de notre laïcité à la française. Visant à rappeler et à garantir, les « exigences minimales de la vie en société² », elle renforce le principe de neutralité de l'État et de ses agents, sans pour autant remettre en question les libertés fondamentales chères à notre pays et inscrites dans notre Constitution : liberté de culte, d'opinion, d'expression, de conscience.

L'Enseignement catholique se retrouve dans cet équilibre indispensable entre la protection des libertés et les exigences de la vie en société. Il souhaite y contribuer comme acteur éducatif, dans la Nation, dont il est partie prenante. Ce document a vocation à accompagner les communautés éducatives de nos établissements sur ce sujet, en précisant notamment comment cette laïcité à la française non seulement ne fait pas obstacle au caractère propre de l'école catholique, mais le mobilise pleinement, au service de tous nos concitoyens.

Cela suppose d'éclaircir le lien, en apparence paradoxal, entre laïcité et projet chrétien d'éducation. Cela suppose aussi de montrer en quoi notre proposition éducative spécifique contribue aux visées de la laïcité. Cela suppose enfin, d'en tirer des conclusions à la fois mobilisantes et concrètes pour tous les acteurs de nos communautés éducatives.

Aussi ce texte sera-t-il suivi de ressources juridiques et de situations concrètes invitant au discernement. Car si les principes généraux sont nécessaires, ceux-ci n'induisent pas de solutions univoques ou simplistes face aux questions que se posent les acteurs de la communauté éducative.

La liberté éducative qui est la nôtre est une chance et un levier, mais elle est aussi une exigence : celle qui consiste à oser affronter la complexité de nos sociétés pluralistes et à y répondre collectivement, de façon éducative, en évitant les divisions et les clivages, en faisant plus que jamais œuvre commune.

C'est bien ici, aussi, que se situe notre caractère catholique, c'est-à-dire universel, et ecclésial car *ecclesia* signifie « rassemblement ». Face aux tentations de séparatismes qui défont le tissu toujours fragile de la vie en société, l'Enseignement catholique veut permettre la rencontre et contribuer, comme nous y invite le pape François, à rassembler, ceux qui sont appelés à être tous frères, dans une « nouvelle alliance éducative³ ».

¹ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

² Titre I de la loi.

³ « Pacte éducatif global » invitation du pape François, Vatican 12 septembre 2019.

I. Définir la laïcité

La notion de laïcité n'est pas simple à définir. Différentes visions cohabitent, en se répartissant selon un large spectre d'interprétations, allant de la prise en compte positive du religieux à son exclusion de la sphère publique, d'un maximum de libertés à une prédominance du commun sans distinction des convictions propres.

Quelques éléments de définition :

Il existe, parmi d'autres possibles, un modèle français de laïcité, fondé sur le principe de séparation de l'Église et de l'État, issu de la loi de 1905. Il contient deux acceptions qu'il ne faut pas confondre :

- la laïcité comme principe séculier : les institutions publiques sont indépendantes des religions ;
- la laïcité comme principe juridique de neutralité : l'État est garant du respect de la liberté de religion et de conviction.

Il est ainsi essentiel de bien garder à l'esprit que « la laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction, mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. Elle repose sur trois principes :

- la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ; ces libertés sont protégées,
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses,
- l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions⁴ ».

Le pape Jean-Paul II précisait que « le principe de laïcité auquel votre pays est très attaché, s'il est bien compris, appartient aussi à la Doctrine sociale de l'Église. Il rappelle la nécessité d'une juste séparation des pouvoirs qui fait écho à l'invitation du Christ à ses disciples : "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu" (Luc, 20, 25)⁵ ». La laïcité se rapporte ainsi à la distinction des sphères temporelles et spirituelles.

Il s'agit bien de mettre en œuvre, comme le rappelait Régis Debray dans son rapport de 2002 sur l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque⁶, une laïcité d'intelligence où séparation ne signifie pas exclusion et où neutralité ne signifie pas neutralisation.

⁴ Source : www.gouvernement.fr

⁵ St Jean-Paul II, « Lettre aux évêques de France à l'occasion du 100^e anniversaire de la loi de séparation des Églises et de l'État », 2005, § 3.

⁶ « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque », Régis Debray - février 2002.

II. De la tension apparente à la convergence

Les mots « laïc » et « religieux » sonnent aux oreilles de bien de nos contemporains comme des termes en opposition : ce qui est laïc ne saurait être religieux et réciproquement.

« Laïc » et « Catholique » : des termes polysémiques, en apparente opposition

Si au sein de l'Église un laïc est un baptisé⁷, au sein de la société le mot évoque plutôt la neutralité religieuse, voire une prise de distance avec le religieux pouvant aller jusqu'à son rejet. Et ce, même si la neutralité indiquée dans les textes de loi est celle de l'État et de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, et non celle de la société et des citoyens auxquels sont garanties les libertés de conscience et de culte.

Le terme « catholique » n'est pas d'appréhension plus simple car il est interprété le plus souvent uniquement comme le particularisme ou l'appartenance confessionnelle de celles et ceux qui se définissent comme catholiques.

Pourtant, l'adjectif catholique signifie principalement l'universalité de l'Église et de sa mission.

Être catholique, renvoie ainsi à l'appartenance confessionnelle à une religion qui est au service de l'universalité de l'Église, et donc fondamentalement ouverte à tous.

Deux moyens pour une même fin : la liberté

Parmi ce que la loi française souhaite préserver et promouvoir au moyen de la laïcité se trouve un principe fondamental : la liberté. Liberté de pensée, de conviction, de culte, de conscience, d'expression. La liberté au fond, de croire ou de ne pas croire, et dont la neutralité de l'État est tout à la fois le moyen et la garantie.

Pour l'Église catholique, le moyen et la garantie de la liberté ne sont pas la neutralité religieuse, mais précisément l'Évangile qui témoigne de la Révélation plénière⁸ en Jésus-Christ d'un Dieu Amour⁹ qui « s'adresse aux hommes comme à des amis et converse avec eux pour les inviter à entrer en communion avec lui et les accueillir dans cette communion¹⁰ ». La liberté est donc fondamentale pour l'Église car sans liberté, il ne saurait y avoir de foi authentique, qui est adhésion du cœur.

Dans nos communautés éducatives, cette liberté « ne se traduit pas dans le silence et le mutisme. Elle s'exerce en réponse à une parole adressée, à une invitation reçue. En outre, loin de contraindre, l'annonce de l'Évangile suscite les libertés. C'est pourquoi "l'Enseignement catholique ne peut pas renoncer à la liberté de proposer le message et d'exposer les valeurs de l'éducation chrétienne. Il devrait être clair à tous qu'exposer et proposer n'équivaut pas à imposer¹¹" »¹².

⁷ Dans l'Église, un baptisé peut être un laïc, un clerc ordonné, une religieuse ou un religieux.

⁸ Concile Vatican II, Constitution *Dei verbum* sur la Révélation, n° 2.

⁹ 1 Jn 4, 8.

¹⁰ *Dei verbum*, n° 4.

¹¹ Congrégation pour l'éducation catholique, « Dimension religieuse de l'éducation catholique », 1988, n°6.

¹² Cnec, « Annonce explicite de l'Évangile dans les établissements catholiques d'enseignement », 2009.

III. L'école catholique : une participation résolue à la laïcité, mais une contribution spécifique

Le sens d'une participation résolue aux visées de la laïcité

L'école catholique est catholique parce que son projet éducatif découle de la mission de l'Église et de la vision de l'Homme qu'elle puise dans l'Évangile de Jésus-Christ, au nom duquel elle accueille et éduque celles et ceux qui lui font confiance et ce, quelles que soient leurs convictions religieuses ou non-religieuses.

Ainsi, si l'école catholique, liée à l'État par contrat, est ouverte à tous de par la loi, elle l'est d'abord par vocation et par choix¹³, en raison de la catholicité de l'Église et « du regard d'espérance qu'elle porte sur toute personne¹⁴ ».

Cette ouverture à tous, avant d'être requise par les conditions du contrat avec l'État, l'est donc d'abord du fait de ce que l'Église catholique est par nature.

Tout autant que les autres écoles, l'école catholique est fondamentalement attachée au respect de la liberté de conscience¹⁵.

Cependant, les voies et moyens que chacune d'entre elles mobilisent à cette fin sont différents :

- pour l'école publique, il s'agit de mettre à distance le religieux au sein de l'espace scolaire en dehors du seul enseignement des faits religieux ;
- pour l'école catholique, il s'agit, en raison de la liberté donnée par Dieu à tous les hommes, de lui donner sens, dans toutes ses dimensions, et de permettre aux jeunes de mobiliser leurs convictions pour mieux vivre avec et pour les autres, et non contre eux. Ce faisant, l'école catholique cherche à être un creuset de fraternité, pas seulement pour elle-même, mais bien pour toute la société. Pour ce faire, bien des activités existent déjà : culture chrétienne, culture religieuse, dialogue interreligieux, éducation à la relation, etc.

Si l'État et l'Église convergent sur la nécessité de promouvoir et de protéger la liberté, l'un et l'autre le font par des moyens propres, et légitimement différents, qui contribuent au bien de l'ensemble de la Nation et à la construction d'une société fraternelle.

Une contribution spécifique

« L'insertion de l'école catholique dans la société appelle la claire affirmation de son identité et de son appartenance ecclésiale, condition d'un dialogue authentique. Ce dialogue de l'école catholique avec la société concourt à la recherche d'une synthèse entre raison, culture et foi, à la connaissance et au

¹³ Statut de l'Enseignement catholique, §10.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ « La personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. » Concile Vatican II, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, § 2.

partage des traditions et des héritages, à la proposition d'une vision chrétienne de l'homme et d'une éthique de la culture. » Statut de l'Enseignement catholique, article 11.

Ainsi, l'École catholique entend contribuer à une société de justice et de paix par le déploiement de son projet spécifique qui l'invite à :

- relever le défi de l'intégration positive des religions¹⁶,
- être un laboratoire de fraternité au service de l'ensemble de la société.

► Relever le défi de l'intégration positive des religions

« La vocation à la solidarité appelle les personnes du XXI^e siècle à faire face aux défis de la coexistence multiculturelle. Dans les sociétés globales cohabitent quotidiennement des citoyens ayant des traditions, des cultures, des religions et des conceptions du monde différentes : c'est de là que découlent, le plus fréquemment, les incompréhensions et les conflits¹⁷. »

Le caractère propre de l'école catholique lui permet de prendre en compte, au sein des communautés éducatives, tous les aspects du phénomène religieux (expérientiel, éthique, social) et pas seulement les aspects culturels. Elle peut ainsi témoigner qu'une prise en compte globale est grandement facilitatrice de l'intégration de tous.

En effet, la liberté qui est donnée aux établissements catholiques de pouvoir parler de religieux et témoigner d'une vie de foi dans le respect des personnes qu'ils accueillent leur offre l'opportunité de contribuer d'une manière originale aux visées d'une laïcité qui n'ignore pas les religions, mais respecte la liberté de conscience à laquelle État et Église sont attachés.

Au-delà de l'enseignement des faits religieux, c'est, par une proposition d'activités de culture religieuse, d'engagement solidaire, de catéchèse ou de célébration des sacrements, et par la mise en œuvre d'une pédagogie du dialogue que l'école catholique est fidèle à sa mission de formation intégrale de la personne.

► Être un laboratoire de fraternité au service de l'ensemble de la société

Pour relever les nombreux défis posés par l'édification d'une société pluriculturelle et multi-convictionnelle véritablement humaine, les termes de notre devise nationale sont un puissant lien d'unité entre tous. Ils constituent plus que jamais une source d'engagement commun dans laquelle l'Enseignement catholique continuera de s'inscrire avec force, apportant ainsi pleinement sa contribution spécifique à la mobilisation de notre Nation dans son combat contre toutes les formes de barbarie, de terrorisme ou de négation des droits de l'homme et pour la construction d'une humanité toujours plus fraternelle.

¹⁶ L'Enseignement catholique a produit des outils en ce sens en 2017, via un ensemble de documents intitulé « Éduquer au dialogue, l'interculturel et l'interreligieux en école catholique ».

¹⁷ Congrégation pour l'éducation catholique, « Éduquer à l'humanisme solidaire », 2017, n° 11.

- Parce que l'une des missions de l'école catholique consiste à travailler par son action éducative globale à une synthèse plus grande entre raison, foi, et vie, selon une double perspective d'humanisme solidaire et de formation intégrale de la personne, elle contribue de façon significative à une vie citoyenne inclusive de toutes les différences.
- Ayant vocation à intégrer positivement les différences culturelles et religieuses, l'école catholique contribue à signifier leur égale dignité sous le regard de Dieu¹⁸, qui se traduit aussi par l'égalité de tous les citoyens devant la loi.
- Ce faisant, l'école catholique permet, soutient, et affermit la participation active de chacun à la vie civile à partir de son identité propre. Intégrées à leur juste place et ordonnées au bien commun, les différences religieuses et convictionnelles ne constituent pas des obstacles à la vie en société, mais au contraire des atouts.

L'école catholique constitue ainsi, au service de l'ensemble de la société, un véritable laboratoire de fraternité qui contribue à la devise républicaine de liberté, égalité et fraternité :

- la liberté, seule, peut conduire à un excès d'individualisme,
- l'égalité, seule, peut entraîner l'injustice,
- seule la fraternité permet de maintenir la liberté en luttant contre les inégalités.

¹⁸ Compendium de la doctrine sociale de l'Église, 2006, § 144-145.

Conclusion

« La Laïcité (avec un grand L) n'existe pas, il n'y a que des formes diverses et contextualisées de laïcité issues de processus historiques de laïcisation, tous distincts. La laïcité n'est jamais un acquis définitif, elle ne cesse de se transformer en suivant la coloration des décisions prises par les gouvernements politiques¹⁹. »

Les évènements tragiques que la France a connus depuis 2012, sont venus questionner le principe de laïcité et ont conduit notre pays, par la loi du 24 août 2021, à conforter le respect des principes de la République, et l'Église à réaffirmer l'importance du dialogue et de l'amitié sociale pour construire une société plus fraternelle²⁰.

C'est par la contribution de chacun et de tous à l'édification d'une vie meilleure pour l'ensemble de la famille humaine, que s'établira ce climat durable de paix et de concorde dont notre société a plus que jamais besoin.

¹⁹ « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », Valentine Zuber.

²⁰ « Fratelli Tutti », Lettre encyclique sur la fraternité et l'amitié sociale, pape François, 3 octobre 2020.

Des ressources juridiques et statutaires

Des ressources juridiques et statutaires

- Ressources juridiques de portée générale **p. 4**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les enseignants **p. 6**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les personnels de droit privé **p. 8**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les élèves **p. 10**
- Ressources juridiques concernant plus spécifiquement les parents d'élèves **p. 14**
- Focus sur deux questions relatives à la loi du 24 août 2021 **p. 15**

Introduction

Ces fiches ont pour objectif de regrouper dans un même document, facile d'accès, les références juridiques et magistérielles les plus importantes autour du sujet de la laïcité et de l'école catholique. Il s'agit ainsi de souligner combien – contrairement à certaines idées reçues – elles sont convergentes.

Pour en faciliter l'utilisation, elles sont classées par entrées fonctionnelles :

- portée générale,
- enseignants,
- personnels de droit privé,
- élèves,
- parents d'élèves,
- questions relatives à la loi du 24 août 2021.

Ces références sont éclairées à chaque fois par un court commentaire qui les met en perspective.

Il convient de garder à l'esprit que ce livret doit être considéré comme une boîte à outils sur lesquels nous pouvons nous appuyer de manière objective, dans telle ou telle situation ou pour amorcer une réflexion plus approfondie. Il ne doit en aucun cas être considéré comme un livret contenant une réponse à toutes les situations susceptibles de se rapporter à la thématique de la laïcité et de l'école catholique.

En effet, si les règles de droit permettent le « vivre-ensemble » en définissant ce qui est permis ou interdit, il ne faut pas oublier qu'elles ne peuvent, à elles seules, réguler la vie en société et donc la vie en établissement. Elles ne peuvent régenter tous les cas de figure susceptibles de se présenter. Les règles de savoir-vivre, de politesse, de morale, de bon sens permettent également d'adopter les comportements indispensables à ce « vivre-ensemble ».

Ressources juridiques

de portée générale

Les textes légaux

La Constitution de 1958

Article 1^{er} : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi de 1905 :

Article 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Le Code de l'éducation :

Article L. 151-1 : L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Article L. 441-1 : Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République (...).

Article L. 442-1 : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

La jurisprudence

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Le Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ; (...) la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

« La sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. »

Les ressources magistérielles

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 12 : L'école catholique remplit, au sein de la société, un « rôle public [...] qui ne naît pas comme initiative privée, mais comme expression de la réalité ecclésiale, revêtue de par sa nature même

d'un caractère public ». À ce titre, elle s'insère pleinement, comme institution éducative, dans le tissu économique, social et culturel de la cité. Elle est ouverte à tous ceux qui se tournent vers elle. Elle contribue au service d'éducation rendu à la Nation.

Article 13 : L'école catholique propose à tous son projet éducatif spécifique et, ce faisant, elle accomplit dans la société un service d'intérêt général. C'est pourquoi les écoles catholiques s'inscrivent délibérément dans une logique de contribution au service éducatif de la Nation. Dans le cadre du principe de liberté d'enseignement, elles coopèrent volontiers avec les pouvoirs publics et les autres institutions éducatives, avec lesquels elles tissent un dialogue serein et constructif, fondé « sur le respect mutuel, la reconnaissance réciproque de leur rôle propre et le service commun à l'égard de l'homme ».

Article 18 : La proposition éducative spécifique de l'école catholique possède ainsi en elle-même une dimension pastorale en tant que mise en œuvre de la mission ecclésiale au service d'une société de justice et de paix. Cette « proposition éducative qualifiée » s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le « caractère propre ».

Commentaire rapide :

Le caractère propre, raison d'être des établissements catholiques

Il n'existe pas de définition de cette notion, particulière à chaque établissement. Or, ce caractère essentiel est en quelque sorte la raison d'être d'un grand nombre d'établissements privés.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 novembre 1977, avait estimé que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, (...) n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement ».

La loi précise toutefois ce qu'il n'est pas et lui confère ainsi un caractère statutaire objectif :

- ainsi, il ne peut résider ni dans le contenu des matières enseignées ni dans les programmes puisque l'enseignement « est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public ». Une exception à ce principe doit cependant être notée : le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, largement issu du régime concordataire mis en place en 1802, prévoit que des cours de religion sont inscrits aux programmes officiels établissements scolaires publics. Les établissements privés implantés dans ces départements doivent donc également les inscrire aux programmes officiels des classes sous contrat d'association en application de la règle précitée ;
- il ne permet pas de sélectionner les élèves puisque la loi oblige les établissements sous contrat à accueillir tout enfant « sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances ».

Le caractère propre peut être défini, d'une façon générale, comme liant dans un tout enseignement et éducation, orienté de façon chrétienne.

Aux termes de l'**article 18 du Statut de l'Enseignement catholique** (publié le 1^{er} juin 2013), « la proposition éducative spécifique de l'école catholique s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le caractère propre ».

Un établissement catholique se doit donc d'avoir un projet éducatif particulier et d'y mettre un esprit, celui de l'Évangile. Ainsi que le disait le père Max Cloupet, ancien secrétaire général de l'Enseignement catholique : « Il n'y a pas de mathématiques chrétiennes, mais une manière différente de réfléchir sur les sciences à la lumière de l'Évangile. »

Ressources juridiques

les enseignants

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 442-5 : Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

La jurisprudence

Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977

Il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 4, alinéa 2, (...) et de celles de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 que l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience.

Conseil d'État, 3 / 5 SSR, du 20 juillet 1990, 85429, publié au recueil Lebon

Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 relatif aux conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dans les établissements d'enseignement privé, (...) « les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1^{er} de la présente loi », ni cette disposition ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à ce que le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privé, qui est affirmé à l'article 1^{er} de la même loi, figure au nombre des obligations imposées par le règlement intérieur à l'ensemble des personnels desdits établissements.

Les ressources magistérielles

Vatican II – Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae*, chapitre premier, 3

C'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. De par son caractère même, en effet, l'exercice de la religion consiste avant tout en des actes intérieurs, volontaires et libres, par lesquels l'homme s'ordonne directement à Dieu : de tels actes ne peuvent être ni imposés ni interdits par aucun pouvoir purement humain. Mais la nature sociale de l'homme requiert elle-même qu'il exprime extérieurement ces actes intérieurs de religion, qu'en matière religieuse il ait des échanges avec d'autres, qu'il professe sa religion sous une forme communautaire.

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 34 : Tous les membres de la communauté éducative connaissent les fondements et reconnaissent les visées de l'engagement éducatif de l'école catholique. Ils sont conjointement et librement associés au même projet éducatif.

Article 59 : À tous, il doit être proposé de mieux discerner comment les talents personnels s'accordent avec la mission commune. Toute personne qui choisit de concourir à la vie d'une école catholique est en effet invitée à réfléchir à l'articulation entre son propre projet et la mission de l'Enseignement catholique. « Il est donc de la plus haute importance [...] que les membres de la communauté scolaire s'inspirent d'une vision analogue de la réalité, quelle que soit la conscience qu'ils en ont. »

Article 64 : Rejoindre l'Enseignement catholique suppose toujours un dialogue initial et un accueil par les responsables institutionnels, préalables à l'inscription, à l'entrée en fonction ou à l'envoi en mission.

Commentaire rapide :

- Les Commissions académiques de l'accord collégial interrogent nécessairement les candidats enseignants sur leurs motivations et l'adéquation de leur projet personnel avec celui de l'Enseignement catholique, conformément au Statut de l'Enseignement catholique. Rejoindre l'Enseignement catholique ne peut être qu'un choix libre de l'enseignant.
- Lorsqu'ils font ce choix, les enseignants, dans le cadre du projet éducatif de l'établissement dans lequel ils exercent, ont donc la liberté d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne. Le devoir de réserve évoqué par le Conseil constitutionnel ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité mais bien comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce.
- Dans le même temps, le respect de la liberté de conscience évoqué par le même Conseil constitutionnel ne se fonde pas seulement sur la loi Debré, mais aussi explicitement sur les textes du Concile Vatican II *Dignitatis humanae*, chap. I.3 : « [L'homme] ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. » Dès lors, un chef d'établissement ne peut pas obliger un enseignant à participer activement à l'enseignement religieux en dehors de son temps de service rémunéré par l'État. Il se doit, en revanche, de toujours associer ses équipes à la proposition éducative spécifique de l'école catholique et donc au projet de l'établissement. Il appartient donc bien aux chefs d'établissement de proposer aux enseignants des temps de travail et de formation leur permettant de se situer le plus clairement possible comme membres de la communauté éducative de leur établissement.

Ressources juridiques

les personnels de droit privé

Les textes légaux

Le Code du travail :

L. 1121-1 : Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

L. 1132-1 : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

L. 1321-1 : Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- 3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

L. 1321-2-1 : Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.

L. 1321-3 : Le règlement intérieur ne peut contenir :

(...) 2. Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Commentaire rapide :

Les employeurs ont le droit et le devoir d'édicter des règles spécifiques destinées à organiser le bon fonctionnement de leur établissement. C'est l'objet du règlement intérieur, acte réglementaire de droit privé manifestant le pouvoir de direction de l'employeur.

Mais il convient de rappeler que le règlement intérieur ne doit pas porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire. Les dispositions du règlement intérieur hors sujet ou illicites peuvent faire l'objet à tout moment d'une demande de retrait de l'inspecteur du travail. Son contenu est strictement limité par l'article L. 1321-1 du Code du travail.

Le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 20 juillet 1990 (Association familiale de l'externat Saint-Joseph – voir fiche ressources « les enseignants »), a rappelé que le respect du caractère propre des établissements privés d'enseignement figure au nombre des obligations qui peuvent être prévues par le règlement intérieur à l'ensemble des personnels des établissements.

Le Conseil d'État a toutefois estimé que de telles dispositions ne peuvent être légalement prévues par le règlement intérieur que si celui-ci précise, d'une part, que le respect du caractère propre de l'établissement ne saurait permettre qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des intéressés et, d'autre part, que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier eu égard à la nature des fonctions exercées par les personnels qui y sont soumis. Faute de comporter ces précisions, le règlement intérieur d'un établissement méconnaîtrait les dispositions du Code du travail.

Il peut donc être inséré dans le règlement intérieur une clause au terme de laquelle tous les salariés de l'établissement et tous les personnels enseignants agents publics de l'État s'engagent à respecter le caractère propre de l'établissement, qui se définit par son appartenance à l'Enseignement catholique et son projet éducatif.

Il convient de faire une distinction entre les personnels selon la nature des fonctions exercées par ces derniers (chef d'établissement, personnels enseignants et éducatifs, personnels administratifs et de service selon qu'ils soient ou non en contact avec les élèves et leurs familles).

Ressources juridiques

les élèves

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 442-1 : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

Article R. 442-39 : Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Article L. 131-8 : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

La jurisprudence

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 juin 2005, 02-19.831

Mais attendu que l'arrêt retient que la prohibition faite du port du voile, non contraire à la loi du 31 décembre 1959 relative aux établissements d'enseignement privé, aujourd'hui articles L. 442-1 et suivants du Code de l'éducation, en ce qu'elle n'affectait ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses mais un simple mode d'expression ostensible de celles-ci, relevait au contraire de l'organisation scolaire et du projet éducatif propre du collège sans violer pour autant son obligation d'accueillir les enfants en dehors de toute distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ; qu'il retient aussi, et par motifs non critiqués, que le droit de manifester librement sa religion, tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et interprété par la Cour instituée par elle n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs qu'il rappelle ; d'où il suit que le moyen tiré d'un trouble manifestement illicite est infondé.

Conseil d'État, Assemblée, du 14 avril 1995, 125148

Si les requérants soutiennent que ces dispositions réglementaires portent atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves par les dispositions précitées, en donnant à l'obligation de respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse, lesdites dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la

célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement ; que par suite, l'article 8 du décret attaqué ne méconnaît aucun des principes ni aucune des dispositions invoqués par les requérants.

Les ressources magistérielles

Vatican II – *Dignitatis humanae*, chapitre premier, 2

Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 123 : Le Conseil d'établissement a voix consultative sur tous les sujets relatifs aux orientations et aux projets de l'établissement. Il participe à l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement, et peut formuler un avis ou faire des propositions sur les projets pédagogiques, la proposition de la foi et l'animation pastorale, l'ouverture de classes ou de formations nouvelles, le règlement intérieur, les horaires, les choix économiques et financiers, les projets d'investissement, etc.

Commentaire rapide :

Le chef d'établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire (qui n'est pas soumise au contrôle de l'État selon l'article R. 442-39 du Code de l'éducation) a le droit d'édicter, dans le cadre d'un règlement intérieur, des règles spécifiques destinées à régir notamment le fonctionnement de l'établissement, les droits et les devoirs des élèves. En pratique, l'élaboration du projet de règlement intérieur s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative. L'article 123 du Statut de l'Enseignement catholique prévoit la participation du Conseil d'établissement à l'élaboration du règlement intérieur en référence au projet éducatif.

Le règlement intérieur ne doit pas, bien entendu, porter abusivement atteinte aux libertés individuelles ou collectives et comporter des dispositions à caractère discriminatoire.

1- Respect du caractère propre

Le règlement intérieur définit les règles de la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Il découle du projet de l'établissement et doit refléter les valeurs explicitement citées ou implicitement présentes dans le projet éducatif qui constituent le caractère propre de l'établissement.

L'acte d'inscription intègre pleinement le règlement intérieur dans le contrat liant l'établissement et les familles ; l'élève et ses parents s'engagent à respecter le règlement intérieur et par voie de conséquence le caractère propre de l'établissement.

Dès lors, par exemple, un établissement privé sous contrat est tout à fait en droit de proposer, dans le cadre de son projet éducatif, un enseignement religieux et, pour les enfants dont les familles ne souhaitent pas qu'ils suivent cet enseignement religieux, d'imposer un cours de culture religieuse (respect de la liberté de conscience – voir fiche ressources « de portée générale »).

2- Encadrement de l'expression des croyances religieuses

Tenue vestimentaire

Le règlement intérieur traite à la fois des relations entre l'établissement et les familles et des droits et des devoirs des élèves. Dans ce cadre, il peut réglementer la tenue vestimentaire des élèves. Il n'existe cependant aucune obligation puisque les établissements privés sous contrat sont exclus du champ d'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation interdisant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics¹. L'article R. 511-14 de ce même Code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ne s'applique pas plus aux établissements privés sous contrat. La décision de mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève scolarisé dans un établissement privé, qu'il soit ou non sous contrat, appartient en effet au chef d'établissement selon les dispositions arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de choisir la manière de se vêtir n'est évoquée par aucun de nos textes fondamentaux. En revanche, elle peut être rapprochée de deux droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux : le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression religieuse. Cette dernière est définie de façon très précise par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La Convention de sauvegarde européenne comme la Charte des droits fondamentaux prévoient que des restrictions au respect de la vie privée ainsi qu'à la liberté religieuse peuvent être édictées pour répondre à des objectifs d'intérêt général, tels que la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé, ou encore pour répondre à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions apportées pour répondre à un tel objectif – très précisément défini – doivent être strictement proportionnées à ce que sa réalisation exige de mettre en œuvre.

Dans un arrêt du 21 juin 2005, la Cour de Cassation a tranché la question du port du voile islamique dans un établissement privé sous contrat d'association qui avait introduit dans son règlement intérieur une clause l'interdisant et qui avait été traduit devant le tribunal de grande instance par une famille dont l'enfant ne respectait plus cette clause. Cette affaire était remontée jusqu'à la Cour de cassation qui avait alors estimé qu'en interdisant le port du voile, l'établissement ne portait pas atteinte à :

- la liberté de conscience évoquée dans la loi Debré puisque cette liberté fondamentale concerne la liberté de la pensée et non l'expression de celle-ci,

¹ Créé par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

catholicisme, il ne peut être question de refuser d'accorder des autorisations individuelles d'absences exceptionnelles nécessaires à l'exercice du culte, si elles sont compatibles avec le déroulement normal de la scolarité et le fonctionnement normal de l'établissement.

Cette question a été tranchée par plusieurs arrêts du Conseil d'État, dont un qui portait sur l'abrogation d'un article du décret du 18 février 1991 érigeant l'assiduité scolaire au rang d'obligation pour tous les élèves quelle que soit leur religion. Les associations juives requérantes voulaient obtenir pour les élèves juifs pratiquants la reconnaissance officielle de l'absence sabbatique en demandant l'annulation du décret du principe d'assiduité absolue qu'il contenait.

Le Conseil d'État estime que des dérogations peuvent être accordées aux élèves qui demandent à être absents pour l'exercice d'un culte mais que ce droit à dérogation ne peut s'exercer que dans certaines limites, individuellement et sous réserve que les autorisations d'absence n'entraînent ni perturbation de la scolarité, ni trouble à l'ordre intérieur.

Repas

Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas tenus de proposer des plats spécifiques prenant en compte les croyances des élèves accueillis. Un arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2020 l'a confirmé pour les établissements publics, tout en considérant que « lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités. Ainsi, on peut considérer que ce principe doit être appliqué avec pragmatisme. La proposition de plat de substitution peut être une alternative respectueuse des pratiques confessionnelles des élèves ».

Ressources juridiques

les parents d'élèves

Les textes légaux

Le Code de l'éducation :

Article L. 111-2 : Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation (...).

L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Les ressources magistérielles

Le Statut de l'Enseignement catholique, 2013 (édition 2018)

Article 4 : La responsabilité éducative revient en premier lieu aux parents, de manière irremplaçable. Ils sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants ; ils ont à favoriser leur « éducation totale, personnelle et sociale ».

Article 5 : Aux côtés des parents, l'école se présente comme une institution sociale qui répond aux besoins de formation et d'éducation de la personne. Plus que jamais les familles recherchent le concours de l'école, au moment où ne cesse de gagner en importance dans la vie humaine la part de la culture, de la communication et de la vie sociale.

Article 9 : En affirmant, comme elle l'a toujours fait, son droit de fonder des écoles, l'Église aide les parents à assumer leur droit naturel d'éduquer leurs enfants. Elle fait en sorte qu'ils puissent se sentir accueillis dans des lieux où l'Évangile est à la fois vécu et proposé.

Article 44 : Au service de la croissance spirituelle, intellectuelle, physique, affective et morale de tous les acteurs de la vie scolaire, la mission d'enseignement et d'éducation de l'école catholique appelle une participation commune mais différenciée de chaque membre de la communauté éducative. Ainsi, tous les membres des communautés éducatives et, avec eux, ceux qui sont au service de l'Enseignement catholique à tous niveaux, « se font un devoir de conscience de collaborer en toute responsabilité à la réalisation du projet éducatif commun, chacun selon son rôle et ses compétences ».

Article 48 : Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement. À cette fin, ils sont informés de l'évolution du système éducatif, des méthodes pédagogiques et des programmes scolaires.

Commentaire rapide :

Dans les établissements catholiques, une relation primordiale doit pouvoir se nouer entre les équipes éducatives et les parents d'élèves. Pour bâtir cette relation, il faut que les fondements soient clairs, et bien compris par les uns et les autres.

Les parents, premiers éducateurs, ont la chance de pouvoir choisir l'école de leurs enfants en toute liberté. Leur décision doit donc naturellement traduire et nourrir la confiance accordée aux adultes qui travaillent dans l'établissement. Ces derniers, de leur côté, sont appelés à manifester leur considération pour les familles et à avoir pour objectif constant de faciliter la rencontre et le dialogue avec les parents d'élèves. Sur toutes ces questions sensibles liées au respect du caractère propre, il est rappelé que la rédaction et la signature d'une « Charte éducative de confiance » est un outil de dialogue particulièrement recommandé entre l'établissement et les familles.

Ressources juridiques

deux questions relatives à la loi du 24 août 2021

L'extension de l'obligation de neutralité - article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi, qui prévoit l'extension des principes de neutralité de l'État et de laïcité aux organismes privés « concessionnaires, délégataires et prestataires » du service public, ne s'applique pas aux enseignants des établissements privés. En effet, le Conseil d'État a souligné dans son avis du 3 décembre 2020 que cette volonté de renforcer l'obligation de neutralité « ne s'étend pas à toute entité chargée de service public » et qu'elle ne vise pas, notamment, à remettre en cause « les dispositions du Code de l'éducation relatives aux établissements d'enseignement privés ». Cette affirmation a été confirmée par la suite dans les débats parlementaires.

Le contrat d'engagement républicain (CER) - article 12

Article 12 de la loi du 24 août 2021 : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique. »

Le Parlement a souhaité renforcer le contrôle des fonds publics versés aux associations et fondations, en créant à l'article 12 de la loi, un « contrat d'engagement républicain » qui devra être signé avant le versement de toute subvention. L'autorité ou organisme servant la subvention pourra en refuser le versement, ou procéder à son retrait, si l'objet de l'association ou de la fondation, son activité ou les modalités d'exercice de celle-ci sont reconnues incompatibles avec ce contrat d'engagement républicain. Cet article concerne donc les différentes contributions facultatives que peuvent verser les collectivités : contributions aux investissements immobiliers, subventions à caractère social, aides diverses aux activités scolaires... pour le versement desquelles il conviendra de signer un CER.

En revanche, les forfaits obligatoires versés par l'État et les collectivités territoriales ne constituent pas des subventions. Leur versement étant imposé par la loi, ils ne doivent donc pas être soumis à la signature du CER.

Situations en établissement

Situations en établissement

Du côté des élèves

p. 4

- Port d'un signe ostentatoire par une jeune élève
- Conflit autour des programmes scolaires

Du côté des enseignants

p. 8

- Refus d'enseignants de participer à une réunion en présence d'un responsable religieux
- Animation d'une heure de catéchèse par un enseignant
- Enseignant mis en cause par un élève du fait de sa religion
- Port du voile par une enseignante
- Proposition pédagogique autour des religions des élèves

Du côté des familles

p. 18

- Participation des élèves non catholiques à la messe
- Refus de la mixité à la piscine
- Situation autour des menus de la cantine
- EARS : conflit avec une famille en raison de ses convictions religieuses

Du côté des communautés éducatives

p. 26

- Problématique autour d'une commémoration nationale
- Injonction des services de l'État pour le retrait des crucifix dans les salles d'examens

Introduction

Vivre la laïcité en école catholique nécessite de prendre en compte les différences au sein de la communauté éducative, dans le cadre d'un projet qui n'ignore pas les religions mais cherche à proposer un mode de vie en commun basé sur le dialogue et le respect mutuel. La force de la communauté éducative réside dans sa diversité et dans la manière dont elle sait faire place à chacun dans le cadre d'un projet éducatif commun. C'est dans l'expression de cette diversité que se trouvent les conditions de la concorde, à partir du moment où les différences peuvent être mises en dialogue pour éviter toute forme d'exclusion ou de recherche d'uniformité.

Il convient alors d'offrir à chacun la possibilité de faire de l'école l'expérience d'une communauté fraternelle et solidaire.

Ce livret a pour visée de permettre aux acteurs des établissements, chefs d'établissement, enseignants, personnels des établissements et bénévoles de s'approprier les enjeux d'une laïcité d'intelligence et de respect en partant de situations concrètes qui peuvent survenir au sein des communautés éducatives.

Les situations proposées, construites pour susciter débat et questionnement, sont regroupées selon le type d'acteurs qu'elles concernent plus directement :

- les élèves,
- les enseignants,
- les familles,
- l'ensemble de la communauté éducative.

Chaque situation offre l'occasion d'une analyse en équipe en utilisant par exemple la méthodologie suivante :

Temps 1 : Comprendre la situation :

- Lire et prendre un temps de réflexion personnelle.
- Échanger en équipe sur ce que chacun comprend, repère et les questions qu'il se pose.

Temps 2 : Analyser la situation :

- Qu'est-ce qui se joue ici ? En quoi les visées de la laïcité sont-elles interrogées ?
- Quels peuvent être les problèmes rencontrés, les tensions générées ?
- Quels cadres juridique et statutaire sont nécessaires à l'analyse ?
- Quels points d'attention en école catholique ?

Chaque situation est accompagnée de pistes de réflexion, permettant d'apporter des éclairages autour de trois dimensions : juridique, éducative et pastorale.

Ces pistes constituent des aides au discernement. La compréhension de chaque situation étant forcément contextualisée, celles-ci ne peuvent être prises comme solutions ou réponses à toutes problématiques du même type, mais bien comme outils d'analyse et repères pour appréhender la complexité des enjeux liés à la situation spécifique qu'une communauté rencontre.

Port d'un signe ostentatoire par une jeune élève

La situation

Une élève de 4^e, de confession musulmane, se présente au sein de l'établissement depuis plusieurs jours avec un foulard sur la tête et le garde en classe.

Un enseignant lui demande de l'enlever, ce qu'elle refuse de faire. Le règlement intérieur de l'établissement ne comporte aucune disposition quant au port de signes religieux ostentatoires.

L'équipe éducative et l'Apel demandent que le règlement intérieur soit actualisé dans le sens d'une interdiction.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ne s'applique qu'aux écoles, collèges et lycées publics. En application de l'article R. 442-39 du Code de l'éducation, dans les établissements privés associés à l'État par contrat, c'est le chef d'établissement qui assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. En conséquence, la seule régulation possible de ces signes dans un établissement catholique, qu'il soit sous contrat ou non avec l'État, ne peut être prévue que par le règlement intérieur de l'établissement.

Il conviendra aussi de préciser que l'interdiction posée ne peut être discriminatoire à l'encontre d'une religion particulière.

Du point de vue éducatif

Dans les cultures humaines, se vêtir n'est jamais un acte neutre, mais porteur de sens dans de multiples dimensions reliées entre elles : culturelle, sociale, personnelle, professionnelle, fonctionnelle, symbolique, religieuse... Une éducation aidant à réfléchir aux pratiques vestimentaires contribue à la formation intégrale de la personne et peut d'ailleurs jouer un rôle positif et régulateur, en amont des situations délicates, qu'elle peut permettre d'éviter.

Un discernement préservant la liberté de chacun et de tous :

Préalablement, on notera que la situation proposée en ouverture de cette fiche est décontextualisée et que la réponse à donner ne peut pas être généralisable. Ainsi, il peut arriver que, dans certaines situations, la liberté de porter le voile au sein de l'établissement puisse devenir, par pression sociale, une obligation. C'est l'un des points du discernement : protéger la liberté de tous, et dans certains contextes, cela ne sera possible que par une interdiction. Il est également important d'avoir conscience que les éventuelles pressions ne portent pas toutes sur des éléments visibles, et que certaines situations supposent le renforcement d'une éducation au respect d'autrui, à la mixité, à la relation.

Articuler droits et devoirs au bien commun

Il est bon, dans la mesure du possible, d'anticiper ces questions plutôt que de les subir dans l'urgence, avec les tensions inhérentes à celle-ci.

On gardera à l'esprit que la seule possibilité ne réside pas dans le tout ou rien. Cela suppose une réflexion avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, et un travail éducatif, au risque sinon de perdre de vue que droits et devoirs vont toujours ensemble, et qu'ils sont ordonnés au bien commun. Un règlement intérieur doit permettre ce travail éducatif. S'il doit énoncer des règles valables pour tous, il doit permettre aussi et peut-être même d'abord d'accéder au sens, à ce que ces règles visent, et construisent au profit de tous.

Du point de vue de l'Église

Un établissement catholique dispose d'une marge de manœuvre concernant le port de signes religieux. Celle-ci suppose toujours un discernement et invite à la créativité dans le cadre d'une réflexion éducative. Comme le dit l'apôtre Paul : « Tout est permis, mais tout n'est pas profitable (1 Corinthiens 10:23). »

Mais il faut souligner que dans un établissement catholique, l'expérience spirituelle et religieuse a une valeur d'abord positive, qu'il s'agisse de celle des élèves ou des adultes, et qu'elle soit chrétienne ou non.

Comme le dit la déclaration *Nostra Aetate* du Concile Vatican II sur les religions non-chrétiennes : « les autres religions qu'on trouve de par le monde s'efforcent d'aller, de façons diverses, au-devant de l'inquiétude du cœur humain en proposant des voies, c'est à dire des doctrines, des règles de vie et des rites sacrés. L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines qui, quoi qu'elles diffèrent sous bien des rapports de ce qu'elle-même tient et propose, cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes. »

L'expression des convictions religieuses des jeunes ou des adultes est donc d'abord une richesse. Le port d'un signe extérieur visible marquant une appartenance religieuse nécessite parfois que le chef d'établissement, en lien avec l'élève et la famille, discerne si la situation mérite ou pas d'être régulée de manière à garantir le respect de la personne et la préservation du bien commun.

Conclusion

Si c'est bien par le règlement intérieur qu'une telle situation peut être traitée dans un établissement catholique, il conviendra de veiller à la manière dont ce règlement est rédigé : quels sont le sens et la portée éducative de la disposition choisie ? Les arguments avancés ne doivent pas relever d'une décision unilatérale pouvant être comprise comme discrimination, mais témoigner de la manière dont l'établissement préserve le bien commun et éduque à la liberté.

Pour travailler cette question, on peut consulter également la fiche 3.1. « Signes extérieurs d'appartenance » dans le livret « Pratiques éducatives » du document « Éduquer au Dialogue - L'interculturel et l'interreligieux en École catholique ».

Conflit autour des programmes scolaires

La situation

Un enseignant de sciences et vie de la terre de votre établissement est pris à partie par un élève lors de son cours sur la théorie de l'évolution. Ce dernier s'interroge sur le contenu du cours, au nom de ses convictions religieuses et semble perturbé.

Ses parents viennent vous rencontrer. Ils ne comprennent pas que dans un établissement catholique on enseigne comme une vérité cette théorie qui, pour eux, est contradictoire avec la Bible.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions ou traditions. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Le chef d'établissement ne peut accorder de dispense pour des motifs religieux ou de convenance personnelle.

On rappellera l'obligation des classes sous contrat d'association de respecter les programmes de l'enseignement public en application de l'article R. 442-35 du Code de l'éducation et l'obligation pour les élèves de respecter le règlement intérieur de l'établissement prévoyant une obligation d'assiduité.

Du point de vue éducatif

Les programmes scolaires sont la culture commune et partagée de tous les enfants durant la scolarité obligatoire. Ils s'imposent à tous, quel que soit le lieu ou le type de scolarisation.

Concernant la situation d'enseignement, il conviendra à l'enseignant :

- d'expliciter le cadre des enseignements et la distinction entre savoir et foi ;
- d'anticiper en équipe disciplinaire les contenus qui peuvent soulever de la contestation, veiller à une préparation rigoureuse qui permette d'éviter les discours moralisateurs ou les approches émotionnelles et s'appuyer sur la diversité des points de vue afin de développer l'esprit critique ;
- de traiter les objections et prendre le temps d'en comprendre la construction afin de cerner ce dont elles sont révélatrices ;
- d'instaurer un dialogue en classe en cherchant à exercer l'esprit critique ;
- d'informer l'équipe de direction des difficultés rencontrées afin de porter collectivement le problème ;
- de rencontrer si nécessaire la famille afin de rappeler le fonctionnement de l'école, des enseignements et les responsabilités de chacun.

Du point de vue de l'Église

Science et foi relèvent de deux ordres différents, ayant chacun leur méthode et leur finalité.

Lorsque les récits fondateurs des grandes religions décrivent l'origine du monde, leur finalité est d'en dévoiler le sens. Ils répondent alors pour les croyants, et par le moyen d'une révélation, à la question du « pourquoi ».

Toutefois, dans toutes les traditions religieuses, ces récits sont soumis à diverses interprétations qui varient selon les courants parfois nombreux, d'une même religion. En ce sens, même une lecture littéraliste, est une interprétation.

Les sciences quant à elles, répondent à la question du « comment », non à l'aide d'une révélation mais par l'observation et la vérification propres aux méthodes scientifiques. Elles présentent l'état du savoir à un instant donné, lequel pourra évoluer au fil de nouvelles découvertes.

Ces deux approches ne sont donc pas du même ordre quoiqu'elles portent leur attention sur un même objet. Elles ne sont donc pas opposables ni d'ailleurs forcément opposées l'une à l'autre.

Un dialogue entre ces deux ordres – science et foi – est non seulement possible mais indispensable en école catholique, qui a pour vocation « de tendre à assurer la synthèse entre la culture et la foi d'une part, entre la foi et la vie d'autre part » (Congrégation pour l'Éducation, *L'École catholique*, 1977, n°37). Cela implique qu'elle puisse aider les élèves à mieux comprendre les deux niveaux de réflexion. Ce dialogue « science et foi » peut en particulier aider à identifier différentes tentations : celle du fidéisme (la foi a réponse à tout), du positivisme (la science a réponse à tout), ou encore du concordisme (tentation de faire coïncider les deux discours).

Un dialogue entre science et foi pourrait avoir lieu dans le cadre notamment d'un cours de philosophie ou sur un temps dédié, lors d'un atelier de réflexion spécifique, dont il conviendrait de présenter les objectifs aux élèves et aux familles.

Conclusion

L'explication scientifique du monde peut donc tout à fait coexister avec la croyance en une explication religieuse du monde, sans qu'il soit question d'établir une hiérarchie entre elles. Mais l'enseignant doit en revanche être clair avec ses élèves sur la distinction entre les deux registres : le savoir scientifique n'est pas un objet de croyance, la foi ne relève pas d'une démonstration scientifique.

Refus d'enseignants de participer à une réunion en présence d'un responsable religieux

La situation

C'est la journée de pré rentrée. Cette année, l'Enseignement catholique de votre diocèse est appelé à travailler sur l'écologie intégrale. Pour lancer l'année et la manière dont votre établissement va participer à cet élan, votre évêque a proposé de venir ouvrir cette journée.

Trois enseignants vous informent qu'ils refusent d'y participer si l'évêque est présent, au motif qu'ils sont agents de l'État et qu'ils n'ont pas à écouter un ministre du culte dans le cadre de leur travail.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Lorsqu'un enseignant fait le choix de rejoindre l'Enseignement catholique, après avoir fait part de sa motivation et obtenu l'accord collégial, il a la possibilité – dans le strict respect de sa liberté de conscience – d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne.

La seule obligation faite à un enseignant travaillant en école catholique est l'adhésion au projet éducatif. Cette adhésion n'implique pas pour les personnes, d'adhérer à la foi chrétienne, le cas échéant contre leur conscience. Cette adhésion au projet se fait à partir de leurs propres convictions (religieuses ou non) qui convergent avec ce projet.

Le devoir de réserve qui est évoqué par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1985 ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité mais bien comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce.

En outre, les maîtres contractuels ont des obligations de service analogues à celles de leurs homologues de l'enseignement public. Or, à titre d'exemple, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a jugé que l'administration pouvait légalement opérer une retenue sur salaire pour service non fait à l'égard d'un maître titulaire qui avait refusé de participer à une réunion destinée à actualiser le projet d'établissement. La participation à une telle réunion entre donc bien dans les obligations de service des enseignants, peu importe la qualité des intervenants invités à cette réunion par le chef d'établissement.

Du point de vue éducatif

Pour bien des personnes aujourd'hui, entendre un discours peut signifier y consentir. Par exemple, se rendre au meeting d'une personnalité politique n'est pas pure passivité, et peut manifester différents degrés de soutien au projet exprimé. Il peut en aller de même lorsqu'il s'agit d'écouter une personnalité religieuse, surtout si elle intervient en tant que telle.

Le caractère complexe du religieux et du convictionnel est particulièrement à prendre en compte ici. Dans notre société sécularisée, il n'est pas toujours simple pour nos contemporains de différencier immédiatement ce qui relève de la foi et de l'adhésion personnelle (actes cultuels, prière) de ce qui touche à la connaissance sans impliquer d'adhésion (enseignement du fait religieux, culture chrétienne ou culture religieuse). D'autant que certaines institutions (associations, patronages, établissements de santé...) sont directement référées à un caractère religieux dans leur projet. Ce caractère ne peut être ignoré de ceux qui y travaillent.

Du point de vue de l'Église

Il s'agira d'aider les personnes à discerner et distinguer différents registres d'intervention et ce qu'elles engagent ou non de la foi. L'invitation à participer à une célébration présidée par l'évêque n'est pas du même ordre que la convocation à une journée de rentrée au cours de laquelle l'évêque s'exprime sur le projet éducatif d'un établissement catholique placé de ce fait sous sa responsabilité, ce qui est d'ailleurs à expliquer et ce, régulièrement.

Il convient en outre d'éviter l'utilisation générale du substantif « pastorale » pour désigner de façon trop englobante et indifférenciée toute réalité présentant un caractère religieux à un titre ou un autre, dans l'établissement. Ce terme en effet, ne permet pas de distinguer ce qui suppose une adhésion religieuse de ce qui n'en suppose pas.

Conclusion

La participation des enseignants à une réunion destinée à actualiser le projet d'établissement entre dans les obligations de service des enseignants qui sont associés, en qualité de membres de la communauté éducative, à l'élaboration dudit projet. Les enseignants sont tenus d'y participer.

L'intervention de l'évêque venu commenter l'encyclique *Laudato si'* dans le cadre du projet d'année sur l'écologie intégrale et portant sur la dimension éducative du christianisme, ne saurait être interprétée comme une remise en cause de la liberté de conscience des enseignants.

Animation d'une heure de catéchèse par un enseignant

La situation

Une nouvelle enseignante de CM2, arrivée dans votre établissement associé par contrat à l'État, vous informe qu'elle n'assurera pas le temps de catéchèse dédié à ses élèves à raison d'une heure par semaine et qu'elle ne participera pas non plus aux célébrations organisées par l'établissement.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Lorsqu'un enseignant fait le choix de rejoindre l'Enseignement catholique, après avoir fait part de sa motivation et obtenu l'accord collégial, il a la possibilité – dans le strict respect de sa liberté de conscience reconnue par l'**article L. 442-5 du Code de l'éducation** – d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne.

Ce devoir de réserve auquel fait allusion le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1985 ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité mais bien comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce en application de l'article sus évoqué.

Par ailleurs, les maîtres contractuels ont des obligations de service analogues à celles de leurs homologues de l'enseignement public. Un maître contractuel participant, sur la base de l'engagement personnel, à la mise en œuvre de la catéchèse ou de la culture chrétienne dans un établissement sous contrat d'association, le fait donc en qualité **de bénévole ou de salarié de l'Ogéc**, d'autant que l'instruction religieuse doit être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi. Les heures d'activités spirituelles et éducatives complémentaires ne peuvent d'ailleurs pas être incluses dans le tableau de service des maîtres.

Du point de vue éducatif

L'entrée dans l'Enseignement catholique, que l'on soit enseignant, personnel, parent ou élève, suppose toujours un dialogue initial permettant aux personnes de connaître le projet spécifique qu'elles rejoignent. C'est ensuite, en conscience de ce que cela implique, que les personnes accepteront de contribuer à la mission éducative de façon responsable et selon les fonctions qu'elles remplissent.

Statut de l'Enseignement catholique

Article 67 : Les enseignants qui souhaitent enseigner dans l'Enseignement catholique doivent être au préalable informés du projet de l'Enseignement catholique, de son caractère propre, des spécificités du statut des professeurs de l'enseignement privé, des conditions et modalités du recrutement et de la formation des maîtres.

Article 71 : Lors du recrutement des personnels de la vie scolaire, le chef d'établissement explique ce qu'est une école catholique et présente le projet éducatif de l'établissement ; il montre aussi comment l'activité de chacun prend part à la mission éducative.

Du point de vue de l'Église

En raison de son caractère propre, l'école catholique permet à l'ensemble des professionnels qui travaillent en son sein de témoigner explicitement de la foi chrétienne, s'ils y adhèrent et s'ils le souhaitent. C'est une situation singulière et plutôt inhabituelle dans une société sécularisée, de sorte que dans la plupart des situations professionnelles, si les chrétiens peuvent agir en chrétiens, ils peuvent rarement aller jusqu'à une parole de croyants avec leurs publics.

Si ce témoignage de foi est possible et précieux en école catholique, il ne peut cependant jamais procéder d'une forme quelconque d'obligation, précisément parce qu'il relève de la foi et donc de la liberté des personnes.

Conclusion

Cette situation rappelle l'importance du dialogue initial avec le chef d'établissement. C'est en dialogue qu'enseignants et chef d'établissement poseront les modalités de participation aux activités liées au caractère propre.

Pour travailler cette question, on peut consulter également à la fin de ce document la fiche ressources « **Des ressources pour aller plus loin** » : « **Les différentes dimensions du religieux et les activités religieuses et culturelles en école catholique** ».

Enseignant mis en cause par un élève du fait de sa religion

La situation

Un professeur de français de votre établissement est un catholique engagé, investi dans l'animation pastorale de l'école.

Au cours de l'année, il fait étudier à ses élèves de seconde un extrait des *Confessions* de Saint Augustin. Quelques élèves, très militants et revendicatifs, refusent de travailler sur ce texte, arguant que c'est uniquement parce qu'il est catholique que le professeur a fait ce choix et que c'est un moyen pour lui d'essayer de les convertir.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

La liberté pédagogique des enseignants est reconnue dans l'**article L. 912-1-1 du Code de l'éducation**. Elle s'exerce « dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

Dans les établissements privés sous contrat, les maîtres exercent leurs fonctions dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement en application des **articles L. 442-5 et R. 442-39 du Code de l'éducation**. Par ailleurs, en application de l'**article R. 442-41** de ce même code, l'enseignement dispensé dans les classes sous contrat d'association est apprécié par le recteur d'académie, qui prend l'avis du chef d'établissement.

Cette liberté pédagogique ne doit donc pas être interprétée comme un droit absolu : la liberté pédagogique du maître a besoin d'être régulée, en particulier par le chef d'établissement, dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement, afin d'assurer la cohérence des enseignements.

Enfin, en réponse au drame de l'assassinat de Samuel Paty, le Parlement a souhaité protéger plus fortement les enseignants d'agissements malveillants, en créant dans le code pénal, lors du vote de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un délit d'entrave à la fonction d'enseignant. Si la situation décrite ici ne va pas jusqu'à l'extrémité « d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant » (alinéa 3 de l'**article 431-1 du Code pénal**), il n'en reste pas moins que ce genre de situations, quand elles dégènèrent, peuvent faire l'objet d'une qualification pénale dont la punition peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Du point de vue éducatif

Le rapport de la commission Stasi nous mettait déjà en garde en 2003 contre cet excès : « Si l'école se limite à une conception étroite de la neutralité, alors elle contribue à la méconnaissance », et devient un « terreau d'ignorance ».

À pousser la logique de la neutralité en éducation, on s'en trouve à disqualifier la parole, voire pire encore, à disqualifier la relation interpersonnelle, qui est le fondement de tout acte éducatif. Les jeunes n'auraient alors plus en face d'eux quelqu'un qui puisse dire qui il est lui-même, ou dire qu'il est lui-même. Il s'agit là de la capacité, sans aucun prosélytisme, d'être des personnes devant des personnes. Et cela fraternellement. Si nous enlevons cela à l'acte d'enseignement, les choses ne seront pas possibles.

Du point de vue de l'Église

Le caractère propre de l'école catholique requiert des enseignants, lorsqu'ils sont chrétiens, qu'ils puissent également être des témoins en paroles mais surtout en actes, de l'Évangile du Christ qui est « le fondement du projet éducatif de l'école catholique » (**Statut de l'Enseignement catholique, art. 23**). « Appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment (...) leur participation à la mission éducative est une réponse à leur vocation de baptisés (**Statut de l'Enseignement catholique, art. 51**). »

Bien situé et bien compris, ce témoignage évangélique ne prend jamais la forme d'un quelconque prosélytisme, mais relève d'un souci de cohérence – qui est un ajustement permanent – entre ce que l'Évangile fait découvrir de la personne humaine et de sa vocation, et d'un « agir évangélique » qui en procède. En ce sens, il n'existe pas de « maths chrétiennes », mais il existe une façon chrétienne (ou évangélique) d'enseigner les maths, ce dont témoigne toute la tradition éducative de l'Église.

Dans la situation évoquée, il semble difficile pour les élèves de faire la part des choses :

- D'une part, entre l'étude d'un texte et la conviction religieuse de son auteur : il s'agit de faire comprendre aux élèves que l'enjeu n'est pas de faire l'apologie de l'auteur, mais de situer et de comprendre son propos, auquel il n'est pas requis d'adhérer, mais pas interdit non plus, selon la sensibilité de chacun. Cela peut être plus aisément compréhensible si l'enseignant sélectionne dans le programme, suffisamment d'auteurs aux convictions différentes.
- D'autre part, entre la conviction religieuse d'un enseignant et le caractère scientifique de son enseignement : il s'agit pour les élèves de découvrir qu'une conviction personnelle n'empêche pas une certaine rigueur de traitement.

Conclusion

Le choix de l'enseignant de proposer un texte issu de la culture chrétienne répond à l'obligation de formation culturelle de tous les élèves, le corpus religieux faisant partie du patrimoine culturel. L'enseignant veillera à proposer une étude du texte permettant aux élèves de l'accueillir comme élément de culture et à ce titre ayant valeur universelle. Seule la manière dont il pourrait en proposer une lecture partielle et prosélyte pourrait lui être reprochée.

Port du voile par une enseignante

La situation

Une enseignante, nommée dans votre établissement depuis cinq ans, arrive le jour de la pré rentrée en étant voilée. Les membres de la communauté éducative, parents, enseignants, personnels de l'établissement s'offusquent du port du voile par une enseignante. Pour certains, c'est inconcevable parce qu'elle est agent public de l'État, pour d'autres, parce qu'elle enseigne dans un établissement catholique.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Si les maîtres contractuels sont des agents publics de l'État en application de l'article **L. 442-5 du Code de l'éducation**, ils n'exercent pas dans un établissement public. Or, si un enseignant titulaire de la fonction publique exerçant dans un établissement public doit s'abstenir de porter des signes religieux, tel n'est pas le cas des enseignants contractuels enseignant dans un établissement catholique sous contrat.

Les maîtres contractuels, agents publics de l'État, sont tenus de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel ils ont été nommés en accord avec le chef d'établissement en application de l'article **L. 442-5**.

Une telle obligation ne peut bien entendu être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres. La liberté de conscience des maîtres contractuels est en effet reconnue par l'article **L. 442-5 du Code de l'éducation**.

Le respect de cette liberté de conscience a également été rappelé par deux fois par le Conseil constitutionnel, en 1977 et en 1985.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision de 1985 que les maîtres contractuels, agents publics de l'État, se devaient d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve.

Le devoir de réserve ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité et encore moins synonyme de laïc, mais d'abord comme l'obligation faite à chaque enseignant contractuel de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce. En portant un signe religieux ostentatoire, l'enseignant contractuel ne méconnaît pas automatiquement ce devoir de réserve.

Le seul port du voile ne constitue pas par lui-même, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un acte de pression ou de prosélytisme.

Le règlement intérieur de l'établissement opposable aux personnes intervenant à quelque titre que ce soit (enseignants, personnels Ogec, intervenants extérieurs, bénévoles) peut en revanche interdire le port de signes religieux ostentatoires pour les personnels en contact avec les élèves, aux fins de respecter la liberté de conscience de ces derniers.

Il conviendra aussi de préciser que l'interdiction posée ne peut être discriminatoire à l'encontre d'une religion particulière.

Bien entendu, si l'enseignante, outre le port du voile, tente d'imposer à autrui ses convictions, il conviendra d'en informer son employeur, à savoir l'autorité académique afin que cette dernière puisse la rappeler à l'ordre, voire la sanctionner.

Du point de vue éducatif

L'école catholique est bien l'école que l'Église propose à tous, avec le concours de tous, alors chacun y a sa place tel qu'il est, sous réserve de l'adhésion au projet éducatif. Cet accueil de chacun tel qu'il est comprend l'ensemble de ce qui fait une personne, convictions religieuses (ou non religieuses) incluses.

Le port d'un signe extérieur visible marquant une appartenance religieuse nécessite parfois que le chef d'établissement, en lien avec l'enseignante, discerne si la situation mérite ou pas d'être régulée de manière à garantir le respect de la personne et la préservation du bien commun.

Du point de vue de l'Église

Comme le dit l'apôtre Paul : « Tout est permis, mais tout n'est pas profitable (1 Corinthiens 10:23). » Parce que les dispositions interdisant les signes religieux ostentatoires en établissement scolaire ne s'appliquent pas à l'école catholique en vertu de son caractère propre, nos communautés éducatives disposent d'une marge de manœuvre pour répondre à ce type de question, qui supposent toujours un discernement.

Mais pour l'Église catholique, l'expérience spirituelle et religieuse et sa visibilité a une valeur d'abord positive.

Comme le dit la déclaration *Nostra Aetate* du Concile Vatican II sur les religions non chrétiennes : « Les autres religions qu'on trouve de par le monde s'efforcent d'aller, de façons diverses, au-devant de l'inquiétude du cœur humain en proposant des voies, c'est à dire des doctrines, des règles de vie et des rites sacrés. L'Église catholique ne rejette rien de ce qui est vrai et saint dans ces religions. Elle considère avec un respect sincère ces manières d'agir et de vivre, ces règles et ces doctrines qui, quoi qu'elles diffèrent sous bien des rapports de ce qu'elle-même tient et propose, cependant reflètent souvent un rayon de la vérité qui illumine tous les hommes. »

Conclusion

Si c'est bien par le règlement intérieur qu'en dernier recours une telle situation peut être traitée dans un établissement catholique, il conviendra de procéder à un discernement préalable qui passera aussi par une phase de dialogue avec les personnes concernées. En tout état de cause, il conviendra de veiller à la manière dont ce règlement en proposera le traitement : quels sont le sens et la portée éducative de la disposition choisie ? Les arguments avancés ne doivent pas relever d'une décision unilatérale pouvant être comprise comme discrimination, mais témoigner de la manière dont l'établissement se prémunit contre toute forme de prosélytisme et intègre les différences religieuses dans la perspective du bien commun et d'une liberté éclairée.

Proposition pédagogique autour des religions des élèves

La situation

Dans une classe de CM2 d'une école accueillant des élèves de cultures et religions diverses, l'enseignant remarque que les élèves portent des médailles, des croix diverses, des amulettes, des mains de Fatma. Il a le projet de faire réfléchir ses élèves sur les différentes religions dans le monde à partir de ces symboles.

Il échange avec ses collègues à ce sujet, qui lui indiquent qu'il n'en a pas le droit.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Les enseignants, dans le cadre du projet éducatif de l'établissement dans lequel ils exercent, ont la liberté d'adopter des attitudes qui vont du respect (devoir de réserve) jusqu'à l'engagement dans la mise en œuvre de la proposition chrétienne.

Dans ce cadre, le devoir de réserve ne doit pas être entendu comme synonyme de neutralité, mais d'abord comme l'obligation faite à chaque enseignant de respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel il exerce. Par ailleurs, pour l'Enseignement catholique, le respect de la liberté de conscience ne se fonde pas seulement sur l'**article L. 442-5 du Code de l'éducation**, mais aussi explicitement sur les textes conciliaires qui sont le cadre de sa mission. « [L'homme] ne doit pas être contraint d'agir contre sa conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse. »

Il apparaît que cette obligation de respect du caractère propre ne peut donc en aucun cas impliquer les maîtres dans leur vie personnelle ou leur comportement personnel.

On rappellera par ailleurs l'obligation des classes sous contrat d'association de respecter les programmes de l'Enseignement public en application de l'**article R. 442-35 du Code de l'éducation**. Or, les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à l'éducation morale et civique ou à l'enseignement des faits religieux, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité (**L. 311-3 du Code de l'éducation**).

Du point de vue éducatif

L'enseignement des faits religieux se définit comme une approche non confessionnelle des manifestations du religieux, qui contribue à la formation de l'esprit critique et à la formation du citoyen et participe à la construction de la culture. Abordant les faits historiques, les faits sociaux, collectifs, qui génèrent des communautés, des mouvements, des institutions, mais aussi les traces et les œuvres

artistiques, l'enseignement des faits religieux se fonde sur les programmes d'histoire, de français, d'histoire des arts et de philosophie. La connaissance des faits religieux apparaît dans les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à travers les représentations du monde et l'activité humaine.

Il est donc tout à fait possible, pour un enseignant, de profiter d'une situation qui se présente en classe pour en faire un objet de travail avec ses élèves.

Du point de vue de l'Église

- L'école catholique est attentive à l'enseignement des faits religieux pour deux raisons essentielles : la prise en compte des faits religieux est un élément essentiel de la culture contemporaine, sans lequel il est impossible de comprendre le monde dans lequel nous vivons. L'Enseignement catholique, par son histoire et ses fondements, a sans doute une responsabilité particulière, notamment pour la formation des enseignants. « Si nous avons évité le choc des cultures, nous devons éviter le choc des ignorances », Cardinal Jean-Louis Tauran (doctorat « *honoris causa* » de l'Institut Catholique de Paris) ;
- l'enseignement des faits religieux est également un moyen qui permet d'assurer une cohérence de la proposition éducative de l'Enseignement catholique. Celle-ci, dans le respect absolu des consciences et de la liberté de chacun, va de la culture à la foi, en passant par les différentes étapes que sont l'enseignement des faits religieux, la formation à la culture chrétienne, la première annonce, la catéchèse.

Conclusion

Si la distinction des registres (culture/foi) est indispensable, ce qui fait l'originalité de l'Enseignement catholique, c'est le fait d'offrir, dans un seul et même lieu, une formation intégrale de la personne. Selon la formule classique, il est nécessaire de distinguer sans séparer et d'unir sans confondre. L'apprentissage du fait religieux par l'élève n'a pas seulement pour objet de lui faire acquérir des connaissances supplémentaires ou de compléter et d'enrichir des savoirs littéraires, scientifiques ou artistiques, mais de lui transmettre une culture qui comporte une dimension religieuse.

Au sein d'un établissement catholique, l'enseignant est donc tout à fait en droit de proposer cette activité.

Participation des élèves non catholiques à la messe

La situation

Lors de la messe de rentrée, tous les élèves sont regroupés dans la grande chapelle de l'établissement. Le lendemain, des parents d'élèves se plaignent que leurs enfants aient été obligés d'y assister.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Dans une école catholique, une messe de rentrée est un événement mobilisant, et il est fréquent d'y inviter l'ensemble de la communauté éducative.

Mais si le registre de l'invitation est parfaitement légitime, il n'est jamais possible de transformer cette invitation en obligation pour tous, tant pour des raisons ecclésiales que légales.

Du point de vue du droit

L'article L. 442-1 du Code de l'éducation dispose :

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 (contrat d'association ndlr) et L. 442-12 (contrat simple ndlr), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, de croyance ou d'opinion y ont accès ».

L'article 10 du Statut de l'Enseignement catholique rappelle : « Au service de l'homme et de son éducation, l'Église manifeste qu'elle porte sur toute personne un regard d'espérance. Conformément à la mission qui lui a été confiée par le Christ, elle s'adresse à tous les hommes et à tout homme ; aussi, par choix pastoral, l'école catholique est-elle ouverte à tous, sans aucune forme de discrimination ».

Du point de vue éducatif

L'école est un lieu de vie où les occasions de témoigner d'un vivre-ensemble sont essentielles. En école catholique, la célébration est l'une des manifestations de ce vivre-ensemble en cohérence avec le projet éducatif de l'établissement.

Dans ce cas particulier, il s'agit de célébrer la rentrée, moment important pour les élèves et l'ensemble de la communauté éducative afin de lancer collectivement l'année.

L'évènement offre un espace et un temps pour célébrer un temps fort de la vie de l'établissement et il est important que l'invitation soit faite à tous, mais cette invitation ne peut pas constituer une obligation et on veillera à respecter le choix des élèves et des familles.

Du point de vue de l'Église

Comme le rappelle la Constitution *Sacrosanctum Concilium* du Concile Vatican II, la liturgie – spécialement la liturgie eucharistique – est le lieu en lequel le Christ convoque les membres de son Corps que sont les baptisés, qui y exercent par une participation active leur sacerdoce baptismal. Une liturgie catholique (eucharistique ou non-eucharistique) n'est donc pas un événement seulement culturel auquel on pourrait assister comme on le ferait pour un spectacle ou un concert, mais un événement cultuel au cours duquel les attitudes et gestes (se tenir debout, assis, à genoux, se signer, répondre au célébrant, et même chanter) ont une signification religieuse et constituent pour les personnes présentes une participation active dans la célébration. Rappelons aussi que dans l'Église catholique, seule l'eucharistie dominicale et celle des jours de fêtes solennelles (Noël, Pâques, etc.) constituent une obligation, (Code de Droit Canonique n° 1247) qui ne concerne d'ailleurs que les seuls fidèles, c'est-à-dire les baptisés.

Pour autant, ces célébrations ne sont ni fermées ni réservées aux seuls chrétiens et bien évidemment ouvertes à tous. Chacun peut y participer librement. Si le consentement des parents est nécessaire pour tout mineur, il conviendra d'être attentif à cet accord pour les élèves qui ne sont pas de confession catholique.

La raison en est l'importance que l'Église catholique accorde à la liberté religieuse : « Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres (Concile Vatican II, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis Humanae*, n° 2). »

Conclusion

Les deux types de raisons mobilisées sont donc parfaitement convergents. Tant d'un point de vue ecclésial que légal, il n'est pas possible d'obliger un élève ou un personnel de l'Enseignement catholique à participer à une pratique culturelle (célébration eucharistique, liturgie de la parole, temps de prière) au sein de l'établissement, ou organisée par l'établissement à l'extérieur de celui-ci.

Il n'est pas non plus possible de considérer que l'inscription en école catholique constitue un consentement tacite des parents à la participation de leur enfant à tout événement impliquant la foi (célébrations liturgiques, catéchèse, préparation des sacrements). Le consentement des parents est donc à demander dans ces situations, et leur décision est scrupuleusement respectée.

Refus de la mixité à la piscine

La situation

Lors de la présentation du programme de l'année, le professeur d'EPS informe les élèves de 6^e que les cours de natation se dérouleront lors du second trimestre.

Le papa d'une élève prend rendez-vous avec vous pour vous expliquer qu'il ne souhaite pas que sa fille aille à la piscine avec ses camarades, au motif que, dans leur tradition, il est particulièrement inconvenant que filles et garçons se baignent ensemble.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions ou traditions. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Le chef d'établissement ne peut accorder de dispense pour des motifs religieux ou de convenance personnelle.

On peut rappeler que les questions de vie scolaire relevant de la responsabilité du chef d'établissement d'un établissement privé doivent être différenciées de celle des programmes scolaires.

En effet, les classes sous contrat d'association sont tenues de respecter les programmes de l'enseignement public en application de l'**article R. 442-35 du Code de l'éducation**. Un chef d'établissement sous contrat d'association ne peut donc modifier le contenu du programme d'EPS : la natation et le fait de savoir nager sont un des éléments du socle commun. Il est aussi indispensable pour la sécurité de l'élève en question de pouvoir bénéficier de cet enseignement.

Si les parents maintiennent leur décision, le chef d'établissement sera tenu, dans la mesure où leur enfant est soumis à l'obligation scolaire, d'en informer l'autorité académique (**articles L 131-8 et R 131-7 du Code de l'éducation**). Cette dernière pourrait alors leur adresser un avertissement, leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Enfin, le chef d'établissement pourrait également indiquer qu'il se réserve le droit de ne pas réinscrire leur enfant, la famille ne respectant pas l'obligation d'assiduité rappelée dans le règlement intérieur de l'établissement

Du point de vue éducatif

Ici, le poids des habitudes culturelles doit être pris en compte. Dans les pays d'Europe du Nord, le rapport au corps et à la nudité (ou semi-nudité) n'est pas le même que dans les pays du Sud. Et de même qu'il peut être déstabilisant pour un Français se rendant en Norvège de voir des personnes des deux sexes se baignant nues dans un lieu public, il peut être également déstabilisant pour des

personnes culturellement habituées à une plus grande pudeur d'entrer spontanément dans des usages qui nous paraissent anodins.

Avant toute chose, un dialogue doit donc s'instaurer avec la famille et faire suffisamment de place à une réelle écoute de ce qui pose problème : de quoi est-elle inquiète ? Qu'est-ce qui précisément lui pose problème ? Quelle idée se fait-elle d'un cours de natation ? C'est à partir de là que des éléments pourront se mettre en place pour rassurer par exemple, sur le respect de l'intimité des enfants. On pourra indiquer alors que les vestiaires ne sont pas mixtes, que le maillot de bain peut être un une-pièce couvrant, et rappeler qu'il s'agit d'un cours de natation pendant lequel les jeunes ne sont pas collés les uns aux autres, mais la plupart du temps répartis dans des couloirs de nage, et non d'activités libres et ludiques, etc.

Si un contrat de scolarisation ou une charte éducative de confiance ont été signés lors de l'inscription, ils peuvent être invoqués par le chef d'établissement, comme fondement de la discussion, de même que l'obligation d'assiduité prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

On pourra également rappeler :

- l'importance de garantir l'égalité entre filles et garçons en matière de formation et d'éducation,
- l'intérêt de cet enseignement ne se limite pas pour les enfants à apprendre à nager et à exercer une activité physique, mais il réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec tous les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions religieuses, culturelles ou philosophiques de leurs parents.

Du point de vue de l'Église

Face à une conviction culturelle, traditionnelle, ou religieuse forte, l'entrée légale est sans doute utile pour trancher *in fine*. Mais elle n'est peut-être pas à mobiliser en premier dans le cadre du projet éducatif de l'école catholique qui entend prendre en compte la personne dans toutes ses dimensions (intellectuelle, corporelle, spirituelle, affective, psychique, sexuelle, sociale, etc.).

C'est l'occasion aussi, de souligner ce qui est fait en matière d'EARS dans l'établissement, en insistant sur l'éducation au respect de l'autre et de son intégrité physique et corporelle, et rappeler par la même occasion la place que la tradition chrétienne donne à la pudeur et à la chasteté.

La question soulevée, avant toute instrumentalisation religieuse également possible, touche à un élément fondamental de la personne humaine : son intimité, qui met en jeu le rapport à son propre corps et à celui d'autrui, et la notion de pudeur.

Conclusion

Dans bien des cas, une première étape de dialogue peut permettre de débloquent une situation, et elle est indispensable en école catholique. Le rappel à l'exigence de la loi est à mobiliser en dernier ressort, uniquement si la situation s'enlise et qu'aucune issue positive n'est trouvée.

Pour travailler cette question, on peut consulter également : « **Éduquer au Dialogue - L'interculturel et l'interreligieux en École catholique** », fiche 3.3 « **Comportements sociaux** » du livret « **Pratiques éducatives** ».

Situation autour des menus de la cantine

La situation

Chef d'établissement, vous trouvez ce matin devant votre bureau le papa d'un élève musulman, furieux. Hier, au self, son fils a demandé si la viande était halal. Il lui a été répondu qu'il était impossible de prendre en compte les particularités alimentaires des élèves. Il ne comprend pas qu'un établissement catholique ne soit pas attentif aux pratiques confessionnelles quelles qu'elles soient.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Le projet de l'Enseignement catholique visant la formation intégrale de la personne invite à se saisir des questions alimentaires dans leur dimension éducative.

Du point de vue du droit

- La proposition de repas différenciés, liés ou non aux pratiques confessionnelles, ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les établissements. Cela a été rappelé dans une décision du **Conseil d'État du 11 décembre 2020** pour les cantines municipales.
- Rien n'empêche cependant les établissements de proposer des menus différenciés offrant aux élèves un choix et permettant la prise en compte des préférences alimentaires. Il sera important de veiller à ce que les différenciations ne soient pas objet de discrimination ou de pression auprès des élèves. Il pourra être nécessaire de rappeler aux parents le caractère facultatif de la restauration scolaire et qu'une proposition différenciée ne constitue pas un droit mais une possibilité offerte par l'établissement.
- On ne pourra pas accepter, dans pareil cas, la demande de mise en place de panier-repas. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, celui-ci doit être strictement réservé aux élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raisons médicales spécifiques en application de l'**article D. 351-9 du Code de l'éducation** ou lorsqu'il s'impose dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation en application de l'**article D. 351-4** de ce même code.

Du point de vue éducatif

La question alimentaire est devenue complexe aujourd'hui et ne peut se satisfaire d'un cadre qui serait seulement juridique. Manger – et manger ensemble – n'a jamais été un acte neutre et ce, dans aucune religion ou civilisation. Alors que de nouvelles pratiques alimentaires apparaissent en lien avec l'environnement, il est plus que pertinent aujourd'hui de faire de l'alimentation un thème éducatif au-delà d'une simple dimension nutritionnelle ou réglementaire. Cela s'inscrit dans le cadre d'une formation intégrale de la personne qui fait partie du projet de l'Enseignement catholique.

Du point de vue de l'Église

- L'école catholique est l'école que l'Église propose à tous au nom du Christ. Elle est de ce fait, par vocation et par choix, ouverte à tous et veille à la manière dont elle assure l'unité dans le respect des diversités. Dans la situation particulière des repas, la variété des menus doit permettre à chacun de trouver une proposition de repas qui lui convienne.
- Dans toute la tradition biblique, l'alimentation est un thème spirituel, au cœur de la vie de l'homme. Il touche, au partage – ou à son absence –, à la convivialité entre les hommes et au lien avec Dieu, qui trouve sa signification la plus haute dans le repas eucharistique.

Conclusion

Par son action éducative, l'école catholique peut aider à intégrer les différences de façon positive, en vue du bien commun. À l'heure où les communautarismes peuvent séduire, cela suppose une pédagogie spécifique, qui intègre aussi les éléments fondamentaux du quotidien, comme le repas.

L'accueil de tous implique la nécessaire attention à chacun dans le respect de ses convictions, mais cet accueil n'oblige pas la prise en compte des dispositions alimentaires particulières. Il est alors important de veiller à la manière dont chaque élève se sentira accueilli et respecté dans le cadre commun prévu pour tous, en tenant compte des exigences du bon fonctionnement de l'établissement et des moyens humains et financiers dont disposent les établissements.

Pour travailler cette question, on peut consulter également : « **Éduquer au Dialogue - L'interculturel et l'interreligieux en École catholique** », fiche 3.2 « **Pratiques alimentaires** » du livret « **Pratiques éducatives** ».

EARS : Conflit avec une famille en raison de ses convictions religieuses

La situation

Dans le cadre de l'application de la circulaire de 2018 sur l'éducation sexuelle, votre établissement accueille une intervenante en éducation affective, relationnelle et sexuelle qui propose des temps pédagogiques en cohérence avec le projet éducatif de l'établissement.

Vous prévenez les élèves en amont de cette intervention qui sera obligatoire pour tous.

Une famille vous interpelle immédiatement : elle refuse que sa fille participe à ce temps parce que, selon elle, ce n'est pas à l'école d'aborder ce genre de sujets.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation (**articles L. 121-1 et L. 312-16**) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001. L'**article L. 312-16** prévoit : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'**article L. 2212-4 du Code de la santé publique** ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'**article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985** relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la Santé peuvent également y être associés. »

Il s'agit donc d'un enseignement obligatoire qui concerne tous les élèves.

En effet, les établissements associés à l'État par contrat sont tenus, en application de l'**article R. 442-35 du Code de l'éducation**, de respecter les programmes et les règles appliqués dans l'enseignement public en matière d'horaires, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

Enfin, il conviendra de rappeler aux parents l'obligation d'assiduité prévue par la loi et rappelée dans le règlement intérieur de l'établissement.

Du point de vue éducatif

L'éducation affective relationnelle et sexuelle (EARS) offre aux jeunes des espaces de réflexion et de dialogue pour les aider à discerner et les accompagner dans leurs questionnements et à comprendre les enjeux de l'identité sexuelle.

« L'éducation à l'affectivité a besoin d'un langage adapté et mesuré. En premier lieu, elle doit tenir compte du fait que les enfants et les jeunes n'ont pas encore atteint la pleine maturité et qu'ils s'apprennent

à découvrir la vie avec intérêt (« Il les créa Homme et femme » – Congrégation pour l'Éducation catholique, 2 février 2019). »

La parole des éducateurs est essentielle afin d'accompagner les enfants et plus encore les adolescents qui ont à découvrir leur condition d'être masculin ou d'être féminin, dans des questionnements légitimes. Il s'agit de les aider à connaître le sens du corps et de la sexualité, de leur donner les moyens de comprendre les changements de leur corps et de mettre en place de vrais dialogues permettant, par l'écoute véritable, de se construire en confiance et en estime d'eux-mêmes.

Du point de vue de l'Église

Du point de vue du caractère propre de l'Enseignement catholique, un établissement catholique est bien dans son rôle de formation intégrale de la personne lorsqu'il propose des temps d'éducation à la vie affective relationnelle et sexuelle.

C'est ce qu'indique la déclaration *Gravissimum Educationis* du Concile Vatican II (1965), qui demande que les jeunes « bénéficient d'une éducation sexuelle à la fois positive et prudente au fur et à mesure qu'ils grandissent ».

Pour autant, il faut prendre en compte que ce qui touche à la sexualité et à l'affectivité peut être source d'angoisse pour des parents. Ce qui sera proposé sera-t-il conforme à leurs convictions ? Leurs enfants seront-ils exposés à des images qu'il ne serait pas souhaitable de voir ? Les inquiétudes et questions peuvent-être multiples, et il convient avant tout de les écouter, d'autant que pour l'Église, les parents sont les « premiers éducateurs » (Concile Vatican II, *Gravissimum educationis* 3.6). Sur ce point, si une confiance mutuelle entre école et famille peut être supposée par l'inscription, elle a toujours besoin d'être nourrie et entretenue.

Il s'agit donc aussi d'informer les familles sur ces questions et de travailler harmonieusement avec l'association des parents d'élèves (Ape). Cela peut se faire également, comme souvent, par des réunions d'information proposées aux parents en amont des temps d'EARS, au cours desquelles ils auront tout loisir de poser leurs questions aux intervenants.

Conclusion

Il est nécessaire de communiquer régulièrement sur la mission de formation intégrale de la personne propre à l'école catholique, notamment lors des rencontres d'inscription de nouveaux élèves et en début de chaque année.

Cette éducation intégrale entend faire grandir l'ensemble de la personne de l'élève, dans toutes ses dimensions (intellectuelle, corporelle, relationnelle, sexuée et sexuelle, sociale, spirituelle) mais ne va pas toujours de soi pour des parents qui peuvent être surtout en attente d'instruction. Il convient d'expliquer et de se rappeler souvent que formation intégrale n'est pas synonyme de formatage mais de croissance harmonieuse de la personne de l'élève dans tout ce qui fait sa vie.

Problématique autour d'une commémoration nationale

La situation

Le ministre de l'Éducation nationale demande à tous les établissements scolaires de s'associer à l'hommage qui va être rendu aux personnes victimes d'un acte terroriste. Un document est diffusé pour proposer un cadre commun à ce temps d'hommage : la lecture d'un texte sur la liberté, composé d'extraits de grands auteurs, puis une minute de silence. Vous décidez de prévoir également un court temps de prière pour les victimes.

Dans les jours qui suivent, vous êtes convoqué au Rectorat : un enseignant de votre établissement vous accuse d'avoir porté atteinte au principe de laïcité.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Tout d'abord pour ce qui concerne l'enseignant, si l'**article L. 442-5 du Code de l'éducation** dispose que la liberté de conscience des maîtres contractuels doit être respectée, ce même article dispose que ces derniers sont tenus de respecter le caractère propre de l'établissement. Ainsi, c'est plutôt l'établissement qui pourrait s'étonner de l'attitude de ce maître, signalant au Rectorat des faits en lien avec le caractère propre dont un établissement peut se doter en application de l'**article L. 442-1 du code** sus évoqué et dont le chef d'établissement est le garant en application de l'**article L. 442-5** précité.

Au-delà, l'analyse de cette situation suppose de prendre en compte à la fois le cadre juridique des établissements d'enseignement privés sous contrat, et une juste compréhension du principe de laïcité dans notre pays, qui ne saurait être confondu avec un principe de neutralité religieuse, au-delà de celle qui s'impose à l'État.

En effet, les établissements catholiques d'enseignement rendent un service d'intérêt général, en proposant un projet éducatif spécifique que cette loi reconnaît comme leur caractère propre, et donc non neutre.

Du point de vue éducatif

Ce projet, clairement présenté aux familles et aux acteurs éducatifs des écoles catholiques, dont les enseignants font partie, est parfaitement respectueux de la liberté de conscience. À priori, on est censé considérer que c'est ce même projet qui a conduit les familles comme les personnels à faire le choix de rejoindre l'Enseignement catholique.

Les consignes du ministère de l'Éducation nationale ont été parfaitement respectées : lecture des textes proposés, moment de recueillement sous la forme d'une minute de silence. La volonté d'associer tous les élèves et tous les membres de la communauté éducative à cet hommage national était entière, sans réticence aucune. Les références aux valeurs républicaines, dans la forme prévue, ont été respectées et ce moment a été organisé avec le plus grand soin.

Du point de vue de l'Église

En cohérence avec les orientations de l'Enseignement catholique, a été joint à cet hommage républicain, un temps de prière et de recueillement, en conclusion de la minute de silence. Il s'agissait de vivre l'invitation au recueillement en référence au projet éducatif spécifique de l'établissement (que la loi reconnaît comme son caractère propre) par un court temps de prière. En organisant ainsi ce moment, le chef d'établissement remplit la responsabilité qui lui a été confiée par sa lettre de mission.

Conclusion

Totalement solidaire de l'hommage rendu, l'établissement s'y associe en cohérence avec son projet que l'État lui reconnaît comme « caractère propre ».

L'invitation faite de se recueillir par la lecture d'un texte, un temps de prière et la minute de silence, permet à tous, chacun selon sa conviction, de trouver dans l'un des temps proposés la forme d'un hommage qui lui est adapté.

Injonction des services de l'État pour le retrait des crucifix dans les salles d'examen

La situation

Chef d'établissement, vos locaux ont été retenus comme centre d'examen pour le baccalauréat. Les services du rectorat, saisis par la famille d'une candidate extérieure à l'établissement, exigent que vous ôtiez les crucifix des murs de la salle d'examen.

Comment gérez-vous la situation ?

Pistes de réflexion

Du point de vue du droit

Cette question, qui s'est avérée sensible ici ou là, n'emporte pourtant aucune difficulté ou doute sur le plan du droit.

En effet, un établissement d'enseignement sous contrat n'est ni un édifice public, ni un EPLE (Établissement public local d'enseignement). Il peut avoir un caractère propre dont le chef d'établissement est le garant (**article L. 442.1 et L. 442.5 du Code de l'éducation**). La garantie de ce caractère propre de l'établissement a été confortée par les décisions du Conseil constitutionnel de 1977 et de 1985.

Dans ce cadre, les établissements sous contrat avec l'État ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique ou de tutelle des autorités académiques pour tous les aspects de leur fonctionnement. Seul l'enseignement est placé sous le contrôle de l'État. Le chef d'établissement est responsable de l'établissement et de la vie scolaire (**article R. 442-39 du Code de l'éducation**).

La présence d'un crucifix ou de tout autre signe religieux dans ces établissements est donc une liberté fondamentale liée au caractère propre de l'établissement. Et même si les locaux deviennent une salle d'examen, le fait d'y maintenir les crucifix ne constitue en rien une atteinte à la liberté de conscience des candidats.

La présence d'un crucifix ou de tout autre signe religieux dans une salle d'examen n'entraîne aucun traitement différent entre les candidats, puisqu'aucune pression n'est exercée sur ces derniers. La présence d'une croix n'est pas plus gênante que la reproduction d'une œuvre d'art à connotation religieuse que l'on peut retrouver dans certains édifices publics.

Il n'y a donc aucune raison de céder aux injonctions qui pourraient être faites de retirer tous les signes religieux. De telles injonctions relèvent d'une vision neutralisante de la laïcité et ne correspondent pas à la réalité des textes de loi.

Du point de vue éducatif

Témoignage d'une laïcité qui n'occulte pas les religions, la présence du crucifix doit pouvoir être perçue comme une particularité du lieu qui accueille et non comme une forme de prosélytisme.

Du point de vue de l'Église

« L'insertion de l'école catholique dans la société appelle la claire affirmation de son identité et de son appartenance ecclésiale, condition d'un dialogue authentique. Ce dialogue de l'école catholique avec la société concourt à la recherche d'une synthèse entre raison, culture et foi, à la connaissance et au partage des traditions et des héritages, à la proposition d'une vision chrétienne de l'homme et d'une éthique de la culture (**Statut de l'Enseignement catholique, art. 11**). »

La présence de crucifix ou d'images religieuses au sein d'un établissement catholique n'est pas un décor, ni l'imposition à tous de la foi chrétienne. Elle est le signe de ce qui fonde le projet de l'école catholique : le Christ et son Évangile. C'est bien sous le regard du Christ et à sa suite que se situe l'ensemble de l'action éducative de l'enseignement catholique : « l'Évangile inspire le projet éducatif aussi bien comme motivation que comme finalité, les champs éducatifs participant intégralement du champ pastoral (**Statut de l'Enseignement catholique, art. 128**). »

Conclusion

En école catholique, les signes chrétiens participent donc de l'identité du lieu, et s'ils ne suffisent pas en eux-mêmes à créer un climat évangélique au sein de la communauté éducative, ils participent à en rappeler la nécessité.

La reconnaissance du caractère propre des établissements associés par contrat à l'État inclut l'acceptation d'une symbolique des lieux comme expression de ce caractère et non comme imposition d'une conviction religieuse.

Notes

A series of 24 horizontal dotted lines for taking notes.

Des ressources pour aller plus loin

enseignement-catholique.fr/enseignement-catholique-et-laicite

Pour vous accompagner dans votre réflexion et aller plus loin encore dans l'analyse et la compréhension des enjeux actuels de la laïcité, vous sont proposées un certain nombre de ressources accessibles ci-dessous soit par des liens URL soit par des QR codes. Classées par ordre chronologique, elles offrent des éléments de réflexion complémentaires permettant d'approfondir la réflexion. Les liens antérieurs à 2022 reprennent différents documents élaborés par l'Enseignement catholique ces dernières années, ces ressources sont destinées à être actualisées régulièrement.

► Quelques citations repères sur la laïcité, mai 2022

>> enseignement-catholique.fr/flyer-laicite



► Les différentes dimensions du religieux et les activités religieuses et culturelles en école catholique, mai 2022

>> enseignement-catholique.fr/dimensions-des-religions



► Éduquer au dialogue - L'interculturel et l'interreligieux en école catholique, septembre 2017

>> ec-boutique.fr/diiec.html



► **Ressources du document Enseignement catholique et Laïcité, avril 2016 :**

■ **Laïcité et histoire de l'école**

>> enseignement-catholique.fr/laicite-et-histoire-de-lecole



■ **Laïcité et église**

>> enseignement-catholique.fr/laicite-et-eglise



■ **Laïcité et fait religieux**

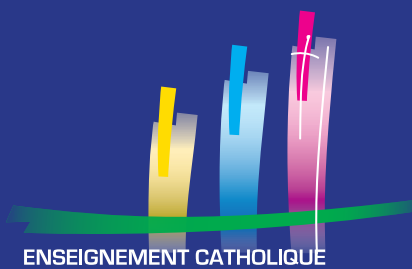
>> enseignement-catholique.fr/laicite-et-faits-religieux



► **Texte à inclure dans les projets d'établissement, décision du Cnec du 7 juillet 2015**

>> enseignement-catholique.fr/projet-educatif-et-ethique-republicaine





ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50

enseignement-catholique.fr  Enseignement catholique France  @EnsCatho

Document gratuit à télécharger ou commander sur la boutique : ec-boutique.fr